

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1888.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1889.

(Voir les nos 100, XIII, session de 1887-1888, 4, XIII, et 13, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, et 4, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, DE LHONEUX, HARDENPONT, VAN PUT, ALLARD et CASIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1889 qui nous a été primitivement envoyé, se montait à la

somme de. fr. 802,723,975 »

Le projet amendé pour le même exercice se monte à. . . 818,817,975 »

Soit une augmentation de fr. 16,094,000 »

Si on compare ce budget à celui de l'exercice 1838, qui était de 762,161,050 francs, on trouve une augmentation de 56,656,925 francs.

Depuis son origine, en 1846, ce budget s'est accru chaque année dans des proportions considérables, qui indiquent la progression des nombreux services qu'il dessert. — En 1853 il ne s'élevait qu'à 20 millions, tandis qu'en 1889 il atteindra le chiffre de 818 millions.

Les augmentations du budget de 1889 se portent principalement sur les articles suivants :

ART. 10. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes pour la caisse générale d'épargne et de retraite 5,000,000 »

ART. 30. Encaissements et paiement des effets de commerce par la poste 28,000,000 »

ART. 31 (du budget amendé) pour le même objet . . . 10,000,000 »

ART. 44. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers 7,000,000 »

ART. 46 (du budget amendé) pour le même objet . . . 5,000,000 »

Ces augmentations, qui portent principalement sur les dépôts effectués à la caisse d'épargne de l'Etat, et les encaissements et paiements faits par l'intermédiaire de la poste nous prouvent combien ces services sont appréciés par le public.

Dans la note préliminaire qui accompagne le budget, il est rendu compte de

(2)

la situation du fonds communal pour l'année 1887, ainsi que le veut l'article 17 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux.

D'après ce compte rendu, les revenus du fonds communal, évalués d'après le Budget des Voies et Moyens de 1889 à 28,415,475, pourront être répartis entre les communes sans subir aucune retenue, puisque le montant de la réserve fixé par la loi du 20 décembre 1862 atteindra son maximum au 31 décembre 1889.

Les tableaux et annexes qui accompagnent le projet de budget donnent tous les éclaircissements que l'on peut désirer pour examiner et comprendre cette grande comptabilité.

Le budget n'a rencontré aucune opposition au sein de la Commission des Finances. Il a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 5 décembre, à l'unanimité des 85 membres présents.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
CASIER.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.